

N° 97

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1980.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1981,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoie à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (C. législatif) : 1933 et annexes, 1976 et annexes, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 et in-8° 359.

Loi de finances. — Aide judiciaire (art. 46) - Alcools (Droit sur les) (art. 2 bis, 4) - Assurance vie (art. 2 quater) - Budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 7) - Carburant (art. 8) - Centres de gestion agréés (art. 2) - Commerçants et artisans (art. 44, 44 bis) - Compte de règlement avec les gouvernements étrangers (art. 25) - Comptes du Trésor (art. 28) - Emprunt (art. 11) - Energie nucléaire (art. 45 bis) - Entreprises (art. 2, 3 A, 3) - Enseignants (art. 45) - Etablissements publics régionaux (art. 45 ter) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 20 A) - Ile-de-France (Region d') (art. 35) - Impôt sur le revenu (art. 1^{er}, 2, 2 bis, 2 ter) - Impôt sur les sociétés (art. 43) - Institut national de la propriété industrielle (art. 3 bis) - Investissements (art. 3 A, 3) - Logement (art. 34) - Marins pêcheurs (art. 43 quater) - Mines et carrières (art. 3, 3 bis, 3 ter) - Participation des travailleurs (art. 3 A) - Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (art. 44 A à 44 E) - Pétrole (art. 3) - Plus-values (Imposition des) (art. 3 quater) - Prélèvement conjoncturel (art. 40 bis) - Radiotélévision (art. 37) - Rapatriés (art. 47) - Rederances des mines (art. 3, 3 bis, 3 ter) - Rentes viagères (art. 10) - Routes (art. 36) - Sociétés (art. 3 quater, 41) - Sports (art. 48) - Successions (art. 2 quater) - Taxe d'habitation (art. 2 ter, 42) - Taxe sur les huiles (art. 7) - Timbre (Droits de) (art. 2, 2 ter, 3 A, 3 quater, 4 bis).

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée, pendant l'année 1981, conformément aux lois et règlements.

II. — 1. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1980 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1980.

2. — Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1981.

B. — MESURES FISCALES

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE deux parts.	TAUX en pourcentage
N'excédant pas 19 780 F.	0
De 19 780 F à 20 680 F.	5
De 20 680 F à 24 540 F.	10
De 24 540 F à 38 820 F.	15
De 38 820 F à 49 900 F.	20
De 49 900 F à 62 720 F.	25
De 62 720 F à 75 680 F.	30
De 75 680 F à 87 540 F.	35
De 87 540 F à 145 880 F.	40
De 145 880 F à 200 640 F.	45
De 200 640 F à 237 320 F.	50
De 237 320 F à 270 000 F.	55
Au-delà de 270 000 F.	60

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

I bis (nouveau). — 1. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du Code général des impôts est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1 c, d et d bis de l'article 195 du même code.

2. — Les dispositions de l'article 195-3 du Code général des impôts sont abrogées.

3. — Les taux du droit de timbre des effets de commerce prévus aux articles 910-I et 913 du Code général des impôts sont portés à 4 F à compter du 15 janvier 1981. A compter de la même date, le taux du droit de timbre prévu à l'article 910-II du même code est porté à 1 F.

II. — 1. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 21 100 F, ou 23 000 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

2. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 4 630 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 28 600 F ;

— à 2 315 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 28 600 F et 46 300 F.

3. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du Code général des impôts est porté à 2 720 F.

III. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portés :

— à 2 200 000 F pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales, dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement, et à 663 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 773 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

IV (*nouveau*). — Les tarifs du droit de timbre applicables aux cartes d'entrée dans les casinos, prévus à l'article 945-I du Code général des impôts, sont portés, à compter du 15 janvier 1981, à :

— 30 F pour l'entrée valable pour la journée ;

— 105 F pour une carte hebdomadaire ;

— 255 F pour une carte mensuelle ;

— 510 F pour une carte valable pour la saison.

V (*nouveau*). — 1. — La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du Code général des impôts est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 17 000 F.

2. — Le droit de timbre de 1 F sur les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement prévu à l'article 916 A du Code général des impôts est porté à 2 F à compter du 15 janvier 1981.

Art 2 *bis* (nouveau).

I. — Les contribuables qui ont au moins trois enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Cette disposition se substitue à l'article 4-I de la loi de finances pour 1980 relatif à la majoration de quotient familial pour les familles d'au moins cinq enfants à charge.

II. -- 1. A compter du 1^{er} février 1981, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1^{er} à 5^{es} de l'article 403 du Code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre d'alcool pur, à :

1 40 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts :

2 75 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3 115 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4 140 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

2. — A compter du 1^{er} février 1981, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3^{es} et 4^{es} de l'article 406 A du Code général des impôts sont majorés d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée respectivement à 15 F et 5 F par hectolitre d'alcool pur.

III. — Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

-- 16,90 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » :

-- 6,70 F pour tous les autres vins :

-- 2,40 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Dans le cas prévu au 2 du même article, le montant de la majoration exceptionnelle et provisoire est fixé, par hectolitre, à :

-- 3,90 F pour l'ensemble des vins :

-- 1,60 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

— 3,40 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6 ° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre :

— 6 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1981.

IV. — La surtaxe exceptionnelle et provisoire visée aux II et III ci-dessus est recouvrée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les droits auxquels elle s'ajoute. Elle cesse d'avoir effet à compter du 31 janvier 1982.

V. — Les surtaxes exceptionnelles et provisoires prévues aux II et III ci-dessus sont intégrées dans les tarifs du droit de consommation, de fabrication, de circulation et du droit spécifique sur les bières pour leur période d'application.

Art. 2 *ter* (nouveau).

I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables âgés de soixante-cinq ans dont la cotisation d'impôt sur le revenu ne fait l'objet d'aucun recouvrement en application de l'article 1657-1 *bis* du Code général des impôts sont assimilés pour le paiement de la taxe d'habitation aux personnes qui font l'objet d'un dégrèvement d'office et bénéficient de l'ensemble des avantages sociaux accordés aux contribuables affranchis de l'impôt sur le revenu.

II. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles 925, 927, 928, 935 et 938 du Code général des impôts est porté à 1 F à compter du 15 janvier 1981.

Art. 2 *quater* (nouveau).

I. — Les limites de réduction des droits mentionnées à l'article 780 du Code général des impôts sont portées à 2 000 F et 4 000 F.

II. — Le taux de 4,80 % mentionné au 4^o de l'article 1001 du Code général des impôts est porté à 5,55 %.

Art. 3 A (nouveau).

I. — Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales répondant aux conditions posées au III du présent article peuvent déduire de leur bénéfice une somme égale à 10 % de leurs investissements.

II — Les investissements ouvrant droit à la déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du Code général des impôts ainsi que d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Seules sont prises en compte les immobilisations exploitées en France. N'ouvrent pas droit à la déduction les investissements réalisés en emploi d'une provision pour reconstitution des gisements.

III. — Pour bénéficier de la déduction, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux en application de l'article 34 du Code général des impôts. La déduction ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurance de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles.

IV. — La déduction s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés du 1^{er} octobre au 31 décembre 1980, la déduction ne peut être pratiquée que si l'entreprise renonce, pour l'année 1980, à celle instituée par l'article premier de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979.

V. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, une somme égale à 10 % de la valeur non amortie du bien, ou à 10 % de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur, est réintégrée au résultat imposable. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

V bis (nouveau). — Pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le bénéfice défini aux articles L. 442-2 et L. 442-3 du Code du travail est majoré de la moitié de la déduction pour investissement dont a bénéficié l'entreprise.

Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du Code général des impôts est fixé à 200 F.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les déclarations et justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail bénéficient des dispositions du présent article.

Art. 3.

I. — Le délai prévu à l'article 39 *ter* du Code général des impôts dans lequel la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doit être employée en investissements d'exploration est ramené de cinq ans à un an. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du Code général des impôts.

Les provisions pour reconstitution des gisements constituées au cours des exercices clos avant le 31 décembre 1980 peuvent être employées jusqu'au 31 décembre 1981.

II. — 1. — Les entreprises qui, au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1980, réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

Toutefois, pour les investissements réalisés hors de France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1985, la réintégration ne porte que sur 60 % de leur montant. En ce qui concerne les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1990, ou les prises de participations effectuées au cours de la même période dans des sociétés ou organismes mentionnés à l'article 39 *ter* du Code général des impôts et ayant pour objet exclusif la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, la réintégration ne porte que sur 20 % du montant de ces investissements.

2. — Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 *quinquies* du Code général des impôts effectuent la réintégration dans leur résultat d'ensemble.

III. — La redevance prévue à l'article 31 du Code minier s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1981, à l'ensemble des concessions, permis d'exploitation ainsi qu'au périmètre de Lacq dans les conditions définies au présent paragraphe.

1. — Le barème est fixé comme suit :

NATURE DES PRODUITS	PRODUCTIONS	PRODUCTIONS
	anciennes.	nouvelles.
<i>Huile brute.</i>		
Par tranches de production annuelle :		
Inférieure à 50 000 tonnes	8	0
De 50 000 à 100 000 tonnes	14	6
De 100 000 à 300 000 tonnes	17	9
Supérieure à 300 000 tonnes	20	12
<i>Gas.</i>		
Par tranche de production annuelle :		
Inférieure à 300 millions de mètres cubes	0	0
Supérieure à 300 millions de mètres cubes	20	5

Les productions anciennes s'entendent des quantités extraites, selon des techniques classiques, de puits mis en service avant le 1^{er} janvier 1980. Les autres quantités extraites constituent des productions nouvelles. Les techniques classiques au sens du présent paragraphe sont définies par le décret prévu au 2 ci-dessous.

2. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe et notamment le mode de détermination de la valeur des produits extraits.

Les dispositions du III du présent article sont introduites, par décret en Conseil d'Etat, dans le Code minier avec les adaptations nécessaires.

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures, fixés par l'article 8 de la loi de finances pour 1980, sont doublés.

En ce qui concerne le pétrole brut, le tarif sera porté, par tonne nette extraite, à 9.90 F pour la redevance communale et à 7.62 F pour la redevance départementale.

En ce qui concerne le gaz naturel, les tarifs applicables pour 1 000 mètres cubes extraits seront respectivement fixés à 2.80 F pour la redevance communale et à 2.24 F pour la redevance départementale.

Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits.

V (nouveau). — Il est ajouté à l'article 1519 du code général des impôts un paragraphe VI ainsi libellé :

VI. — Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du paragraphe V précédent lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence de 60 %. Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes.

Toutefois, le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, réduire la part de la redevance qui lui est directement affectée en application de l'alinéa précédent.

Art. 3 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines sont fixés respectivement à 2.64 F et 1.32 F pour le charbon.

Art. 3 ter (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines applicables aux minerais d'uranium et aux minerais aurifères sont multipliés par quatre par rapport à leur valeur en 1980.

A compter de la même date, les taux des redevances communale et départementale des mines applicables aux minerais de tungstène, aux minerais argentifères, au chlorure de sodium, à la bauxite, à la fluorine et aux minerais de soufre autres que les pyrites de fer, sont multipliés par deux par rapport à leur valeur en 1980.

Art. 3 quater (nouveau).

I. — Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies du Code général des impôts et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

— L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la

cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure :

— l'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts pour les fusions de sociétés :

- le taux du droit de mutation afférent à la prise en charge du passif dont sont grevés les apports, énumérés à l'article 809-I, 3°, du Code général des impôts, effectués à l'occasion des opérations mentionnées au premier alinéa, est ramené à 8,60 %.

II. — Le régime défini au I s'applique :

- sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;

- sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société préexistante.

Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables et la différence entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 % est immédiatement exigible.

L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société ; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article.

III. — 1. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values constatées à l'occasion d'apports en sociétés réalisés à compter du 1^{er} avril 1981 ; les dispositions des articles 41 et 93 *quater*-II du Code général des impôts cessent d'être applicables à ces plus-values à compter de la même date.

2. — A compter du 1^{er} avril 1981, l'article 41 s'applique à toute transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle ; il cesse de s'appliquer pour les transmissions d'entreprises à titre onéreux.

3. — En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application de l'article 6-II de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, la plus-value n'est pas

immédiatement imposée si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.

IV. — Le montant du droit de timbre applicable aux cartes de séjour des étrangers est porté à 80 F à compter du 15 janvier 1981.

Art. 4.

1. — 1. — Le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1^{er} et 2^o de l'article 406 A du Code général des impôts est supprimé à compter du 1^{er} février 1981.

2. — A compter de la même date, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1^{er} à 5^o de l'article 405 du Code général des impôts est fixé par hectolitre d'alcool pur à :

1. 2 355 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts ;

2. 4 075 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3. 5 540 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4. 6 290 F pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au II du présent article. Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

En sus du droit de consommation prévu au 4^o ci-dessus, il est perçu une surtaxe de 2 660 F par hectolitre d'alcool pur sur les boissons qui titrent au moins 18 % du volume d'alcool, contiennent plus d'un gramme d'essence par litre et renferment moins de 400 grammes de sucre par litre pour les spiritueux anisés ou moins de 200 grammes de sucre par litre pour les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires.

II. — A compter du 1^{er} février 1981, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3^o et 4^o de l'article 406 A du Code général des impôts sont fixés respectivement à 715 F et 275 F par hectolitre d'alcool pur.

III. — 1. Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 50,70 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » :

— 20,30 F pour tous les autres vins ;

— 7 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. — Dans le cas prévu au 2 du même article, le tarif est ramené, par hectolitre, à :

— 11,70 F pour l'ensemble des vins ;

— 5,00 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

3. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 10,20 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 18,00 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

4. — Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1981.

IV. — Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits indirects régis par le Code général des impôts ou des droits et taxes nationaux recouvrés selon les procédures du Code des douanes, elle ne peut en obtenir le remboursement, sauf en cas d'erreur matérielle, que si elle justifie que ces droits n'ont pas été répercutés sur l'acheteur.

Cette disposition est applicable aux réclamations présentées dans les conditions prévues aux articles 1931 du Code général des impôts et 352 du Code des douanes, même avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

V. — A compter du 1^{er} février 1981, le prélèvement prévu à l'article 1615 bis du Code général des impôts est opéré sur le produit du droit de consommation mentionné au I (2-4°) du présent article.

Art. 4 bis (nouveau).

Les tarifs de 10 F, 20 F et 40 F du droit de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du Code général des impôts sont portés respectivement à 12 F, 24 F et 48 F à compter du 15 janvier 1981.

II. — Ressources affectées.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date de la présente loi sont confirmées pour l'année 1981.

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive	0.510	0,46
Huile d'arachide et de maïs	0.460	0,42
Huile de colza	0.235	0,215
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0.40	0,35
Huile de coprah et de palmiste	0.305	
Huile de palme et huile de baleine	0,28	

Pour les produits alimentaires importés dans lesquels la quantité d'huile imposable incorporée n'est pas déterminée avec précision, le tarif est fixé forfaitairement par arrêté du Ministre du Budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale.

III. — Autre mesure.

Art. 8.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1981, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Le mode de répartition différera de celui utilisé en 1980 et permettra le même pourcentage de répartition à tous les agriculteurs quelle que soit leur consommation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1981 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 10.

I — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originale
47 400	% Avant le 1 ^{er} août 1914.
11 900	% Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
6 260	% Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
5 310	% Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
4 960	% Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
2 980	% Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 420	% Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
635	% Années 1946, 1947 et 1948.
320	% Années 1949, 1950 et 1951.
218	% Années 1952 à 1958 incluse.
165	% Années 1959 à 1963 incluse.
151	% Années 1964 et 1965.
139	% Années 1966, 1967 et 1968.
126	% Années 1969 et 1970.
102	% Années 1971, 1972 et 1973.
54	% Année 1974.
46	% Année 1975.
33,5	% Années 1976 et 1977.
24	% Année 1978.
13,6	% Année 1979.

II. — Dans les articles premier, 3, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1979 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1980.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1980.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1980 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Cependant, l'application des majorations aux rentes viagères constituées en 1979 s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 45-VI de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, sont remplacés par les taux suivants :

- « Article 8 : 1 750 % ;
- « Article 9 : 127 fois ;
- « Article 11 : 2 060 % ;
- « Article 12 : 1 750 % . »

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 930 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 17 150 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 11.

I. — Pour 1981, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	S O L D E
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
Budget général.								
Ressources brutes.....	637 584	Dépenses brutes.....	483 224					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	45 600	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	45 600					
Ressources nettes.....	591 984	Dépenses nettes.....	442 624	51 770	123 211	617 605		
Comptes d'affectation spéciale.....	6 904		5 460	1 103	131	6 694		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	598 888		448 084	52 873	123 342	624 299		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale.....	1 053		1 036	17		1 053		
Journaux officiels.....	262		255	7		262		
Légion d'honneur.....	62		55	7		62		

Ordre de la Libération.....	2	2		2	
Monnaies et médailles.....	361	353	8	361	
Postes et télécommunications.....	100 112	73 357	26 755	100 112	
Prestations sociales agricoles.....	41 240	41 240		41 240	
Essences	4 109			4 109	
Totaux des budgets annexes.....	147 201	116 298	26 794	4 109	147 201
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....					- 25 411
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE					
Comptes spéciaux du Trésor.					
Comptes d'affectation spéciale.....	91				266
Comptes de prêts :					
Ressources. Charges.					
Habitations à loyer modéré..	725				
Fonds de développement économique et social.....	1 240 4 740				
Autres prêts.....	1 362 2 425				
	3 327 7 165				
Totaux des comptes de prêts.....	3 327				7 165
Comptes d'avances.....	82 861				82 967
Comptes de commerce (charge nette).....	»				17
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»				388
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»				219
Totaux (B).....	86 279				90 246
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....					- 3 967
Excédent net des charges.....					- 29 378

II. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1981, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner, en 1981, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le Ministre de l'Economie est, jusqu'au 31 décembre 1981, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1981

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 12.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 581 860 799 120 F.

Art. 13.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	14 350 000 F
Titre II. — Pouvoirs publics	93 773 000 F
Titre III. — Moyens des services	19 555 943 865 F
Titre IV. — Interventions publiques	14 671 711 268 F
<hr/>	
Total	34 335 778 133 F

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 14.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	13 153 592 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	48 954 011 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	5 900 000 F
Total	62 113 503 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6 314 422 500 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	20 058 289 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	2 000 000 F
Total	26 374 711 500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 15.

I. — Il est ouvert au Ministre de la défense, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 674 640 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la défense pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 5 554 011 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 16.

I. — Il est ouvert au Ministre de la défense, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programmes ainsi réparties :

Titre V. — Equipement	64 230 300 000 F
Titre VI. — S u b v e n t i o n s d'investissement accordées par l'Etat	159 700 000 F
Total	64 390 000 000 F

II. — Il est ouvert au Ministre de la défense, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement	14 974 740 000 F
Titre VI. — S u b v e n t i o n s d'investissement accordées par l'Etat	103 750 000 F
Total	15 078 490 000 F

Art. 17.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1981, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1982, des dépenses se montant à la somme totale de 192 000 000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 18.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 131 279 877 346 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	934 872 590 F
Journaux officiels	205 642 560 F
Légion d'honneur	55 532 172 F
Ordre de la Libération	1 936 599 F
Monnaies et médailles	666 431 901 F
Postes et télécommunications	89 311 467 524 F
Prestations sociales agricoles	37 639 536 000 F
Essences	2 464 458 000 F
Total	131 279 877 346 F

Art. 19.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 641 131 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	17 690 000 F
Journaux officiels	9 000 000 F
Légion d'honneur	30 021 000 F
Monnaies et médailles	12 500 000 F
Postes et télécommunications.....	24 500 000 000 F
Essences	71 920 000 F
Total	24 641 131 000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 15 921 818 585 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	117 727 410 F
Journaux officiels	56 663 681 F
Légion d'honneur	6 947 796 F
Ordre de la Libération	317 419 F
Monnaies et médailles	— 304 828 318 F
Postes et télécommunications.....	10 800 120 597 F
Prestations sociales agricoles	3 600 034 000 F
Essences	1 644 836 000 F
Total	15 921 818 585 F

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

Art. 20 A (nouveau).

Le compte spécial du Trésor « Fonds spécial d'investissement routier », ouvert par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946, est clos au 31 décembre 1980.

Art. 20.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 6 182 114 118 F.

Art. 21.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 244 900 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 511 643 763 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	70 573 763 F
Dépenses en capital civiles	413 070 000 F
Dépenses ordinaires militaires	18 000 000 F
Dépenses militaires en capital	10 000 000 F
	<hr/>
	511 643 763 F

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 22.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 222 660 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1981, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 722 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1981, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixé à 4 751 596 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 82 750 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1981, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 5 130 000 000 F.

Art. 23.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 250 000 000 F et à 43 253 000 F.

Art. 24.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 51 000 000 F.

Art. 25.

L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1972, modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1976, est ainsi modifié :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les Gouvernements étrangers, géré par le Ministre de l'Economie et intitulé : « Exécution des accords internationaux relatifs à des produits de base. »

« Ce compte retrace les recettes et les dépenses résultant de la participation de la France au financement des stocks régulateurs prévus auxdits accords. »

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 355 000 000 F.

Art. 27.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 216 400 000 F.

Art. 28.

Le compte spécial du Trésor « Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S.N.E.C.M.A. », ouvert par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1966, est clos au 31 décembre 1980.

Art. 29.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 2 055 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — Dispositions diverses.

Art. 30.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1981, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 31.

Est fixée, pour 1981, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 32.

Est fixé, pour 1981, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 33.

Est fixée, pour 1981, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 34.

Pour l'année 1981, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 45 630 000 000 F.

Art. 35.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1981 aux montants suivants en autorisations de programme :

	Millions de francs.
Etat	261.0
Région d'Ile-de-France	645.5

Art. 36.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1981 à 506 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Art. 37.

Est approuvée, pour l'exercice 1981, la réparation suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 4 062.3 millions de francs hors T.V.A. auquel s'ajoute un montant de 19.3 millions de francs hors T.V.A. de droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1979 et un montant estimé de droits constatés supplémentaires de 9 millions de francs attendus à la clôture de l'exercice 1980.

Dotation prévue par l'article 6 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

	Millions de francs.
Etablissement public de diffusion	170 »
Société nationale de télévision T F 1	14,30
Société nationale de télévision A 2	22,75
Société nationale de télévision F R 3	19,75
Société nationale de radiodiffusion Radio-France	7,75
Institut national de l'audiovisuel	1 »
Total	235,55

Répartition prévue par les articles 7 et 11 du décret n° 80-672
du 28 août 1980 :

	Millions de francs.
Société nationale de télévision T F 1	591,05
Société nationale de télévision A 2	661,55
Société nationale de télévision F R 3	1 645,55
Société nationale de radiodiffusion Radio-France	956,90
	<hr/>
Total	3 855,05
	<hr/> <hr/>
Total général	4 090,60

Art. 38.

Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, modifiées et complétées par celles de l'article 26 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 et par celles de l'article 106 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, sont reconduites pour 1981.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

Art. 39 et 40.

..... Supprimés

Art 40 bis (nouveau).

La loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel est abrogée.

Art 41.

A compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

Art. 42.

I. — Les coefficients forfaitaires de majoration annuelle des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux prévus par l'article 24 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 sont fixés, pour les propriétés bâties de toute nature, à 1,10 au titre de 1981 et à 1,11 au titre de 1982 et, pour les propriétés non bâties, à 1,09 au titre de chacune de ces années.

II. — Le valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base prévus, pour la taxe d'habitation, par l'article 1411-II du Code général des impôts, est majorée chaque année par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties.

Art. 42 bis (nouveau).

I. — Les conseils municipaux peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année, la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe est assise sur la superficie affichable des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

II. — Sont exonérés de la taxe :

— les abris-bus et autres éléments de mobilier urbain ;
— les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carrés, ou fraction de mètre carré à :

— 10 F pour les emplacements non éclairés ;
— 20 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;
— 30 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons.

Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national.

Dans les communes de plus de 100 000 habitants, les conseils municipaux peuvent, dans les conditions prévues au I, affecter les tarifs d'un coefficient de majoration ne pouvant excéder 2.

IV. — La taxe est due par l'exploitation de l'emplacement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

V. — La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration municipale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu aux sanctions prévues aux articles L. 233-25 et L. 233-26 du Code des communes ainsi qu'à l'utilisation des moyens prévus à l'article L. 233-28 du même code.

VI. — L'institution de la présente taxe exclut celle de la taxe communale sur la publicité prévue aux articles L. 233-15 et suivants du Code des communes. Les I et II de l'article 8 de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 et l'article 40 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont abrogés.

Par ailleurs, la perception du droit de timbre des affiches sur un emplacement exclut la perception de la présente taxe sur celui-ci.

VII. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 43.

Les dispositions des articles 39 *quinquies* D, E et F, 44 *bis* et *ter*, 131 *quater*, 159 *quinquies*-II, 208 *quater*, 209-II, 210 A-1 (deuxième alinéa), 238 *quater*, 268 *ter*-II, 298 *quater*-I (dernier alinéa), 812-1-2°, 812 A-I, 816-I, 820, 821-1°, 823, 833, 1655 *bis* du Code général des impôts et 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 sont prorogées pour un an.

Art. 43 *bis* (nouveau).

L'article 45 de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 ne s'applique pas aux taxes établies au profit de l'Institut national de la propriété industrielle conformément à l'article 70 de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. Ces taxes sont exigibles indépendamment de la date de dépôt de la demande de brevet.

Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

Art. 43 *ter* (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de 1981, le montant maximal par habitant de ressources fiscales que chaque établissement public peut percevoir à ce titre évolue chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« Le montant maximal des ressources fiscales par habitant résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sera fixé chaque année par décret.

« Le montant effectif des ressources fiscales par habitant de chaque établissement public régional ne pourra en aucun cas progresser de plus de 20 p. 100 par an. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, le montant de ressources excédant de plus de 5 % ce maximum est reporté et vient en déduction du montant maximum des ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

Art. 43 *quater* (nouveau).

Par dérogation aux articles 14 et 42 du Code des pensions de retraite des marins, les salaires forfaitaires correspondant aux cinq premières catégories et servant de base au calcul des pensions d'ancienneté proportionnelles ou spéciales des marins, à celui des cotisations de ces derniers et aux contributions des armateurs seront majorés de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981.

B. — **Autres mesures.**

Art. 44 A (nouveau).

Les indices des pensions d'invalidité au taux du soldat, fixés à l'article L. 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1981, en ce qui concerne les pensions de 10 à 80 % :

DEGRÉ D'INVALIDITÉ	INDICE DE PENSION défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.	DEGRÉ D'INVALIDITÉ	INDICE DE PENSION défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
(En pourcentage.)		(En pourcentage.)	
10	44	50	238
15	66	55	262
20	88	60	286
25	110	65	310
30	143	70	334
35	167	75	358
40	190	80	382
45	214		

Art. 44 B (nouveau).

I. — L'article L. 30 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 30. — Le droit à la revision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre ou pour surdité totale unilatérale, qui,

par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, ou à être atteint de surdité totale de l'autre oreille, se trouve de ce fait atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

« Dans ce cas, sa pension est portée au chiffre attribué aux militaires pour une infirmité de 100 % ; le recours de l'Etat s'exerce contre les tiers responsables de l'accident.

« Le taux de 100 % est également alloué au militaire ou au marin qui avait perdu un œil ou un membre, ou était atteint de surdité totale unilatérale, antérieurement au service et qui vient à perdre le second œil ou un second membre, ou à être atteint de surdité totale de l'autre oreille, par le fait ou à l'occasion du service. »

II. — L'article L. 215 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 215. — Les victimes civiles de guerre qui avaient perdu un œil ou un membre, ou étaient atteintes de surdité totale unilatérale, avant le fait de guerre ayant causé la perte du second œil ou d'un second membre ou la surdité totale de l'autre oreille, et qui présentent ainsi une invalidité absolue, obtiennent une pension d'invalidité d'un taux égal à celui qui leur serait attribué si toutes leurs infirmités étaient imputables à un fait de guerre.

« Ce taux est également celui de la pension allouée aux victimes civiles qui, déjà pensionnées pour la perte d'un œil ou d'un membre ou pour surdité totale unilatérale, viennent à perdre le second œil ou un second membre, ou à être atteintes de surdité de l'autre oreille, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de leur pension et présentent, de ce fait, une incapacité absolue, sans être indemnisées par un tiers pour cette seconde infirmité. Dans ce cas, le recours de l'Etat s'exerce contre le tiers responsable de l'accident. »

III. — Les dispositions du présent article prennent effet du 1^{er} janvier 1981.

Art. 44 C (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 35 *quater* et au deuxième alinéa de l'article L. 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 150 est substitué à l'indice de pension 50 à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 44 D (*nouveau*).

Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 463,5 est substitué à l'indice de pension 460,5 à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 44 E (*nouveau*).

Les indices des pensions d'ascendants, tels qu'ils sont fixés à l'article L. 72-I du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont portés respectivement de 210 à 213 points et de 106 à 106,5 points à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 44.

La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par les lois n° 73-1192 du 27 décembre 1973 et n° 77-531 du 26 mai 1977 est prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 44 bis (*nouveau*).

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 200 F est substituée la somme de 240 F.

Art. 45.

Les maîtres en service dans les établissements d'enseignement technique des houillères du bassin de Lorraine de Freyming-Merlebach, l'Hôpital et Schoeneck (Moselle) intégrés dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui ont exercé à temps complet depuis au moins le 1^{er} janvier 1980, pourront à compter du 1^{er} janvier 1981 être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du Ministère de l'Education ou du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude pédagogique et de classement des maîtres intéressés.

Art. 45 bis (*nouveau*).

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 1978 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est, à compter du 1^{er} janvier 1981, fixé conformément au tableau suivant.

	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	A la publication du décret d'autorisation de création.	A la mise en exploitation de l'installation	Par année civile à compter de l'année suivant l'année de la mise en exploitation.	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie.	2 100 000 F	3 600 000 F + 2 900 F par unité.	3 600 000 F + 3 600 F par unité.	430 F par unité minimum : 360 000 F.	Mégawatt de puissance thermique installée
2. Autres réacteurs nucléaires.	150 000 F	430 000 F	300 000 F	360 000 F	
3. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	2 100 000 F	1 800 000 F + 180 000 F par unité (1).	1 800 000 F + 270 000 F par unité (2).	230 000 F par unité (2) minimum : 180 000 F.	Million d'unités de travail de séparation.
4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires.	2 100 000 F	1 800 000 F + 2 700 F par unité (1).	1 800 000 F + 3 600 F par unité (2).	4 500 F par unité (2) minimum : 900 000 F.	Tonne d'uranium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication.
5. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium et autres usines de préparation ou de transformation de substances radioactives, ateliers, pilotes industriels.	700 000 F	700 000 F	1 000 000 F	550 000 F	
6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs.	250 000 F + 6 F par unité.	250 000 F + 6 F par unité (1).	11 F par unité (2) minimum : 550 000 F.	11 F par unité (2) minimum : 550 000 F.	Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter.
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives).	90 000 F	45 000 F + 0,2 F par unité dont la création est autorisée par le décret.	45 000 F + 0,5 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	2 F par unité dont l'utilisation est autorisée minimum : 100 000 F.	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation.
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment).	36 000 F	36 000 F	70 000 F	70 000 F	

1. De capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.

2. De capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.

1. — Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en 1 b sont divisés par 6 et les taux prévus en 1 c sont divisés par 2. Toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en 1 b sont divisés par 2 et les taux prévus en 1 c sont divisés par 1,5.

2. — Autres réacteurs nucléaires :

Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en 2 a, 2 b et 2 c sont divisés par 5. Le taux prévu en 2 d est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

4 et 6. — Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustible nucléaire, installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs :

Chaque capacité visée aux 4 b, 4 c et 4 d est, pour les usines de traitement de combustible nucléaire irradié, la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plutonium contenus avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter.

Lorsque les substances radioactives traitées ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en 4 a, 4 b, 4 c, 4 d, 6 a, 6 b, 6 c et 6 d sont divisés par 3.

7. — Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :

Pour les installations destinées au stockage à long terme de substances radioactives contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable, c'est-à-dire non destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité, les taux prévus en 7 a, 7 b, 7 c et 7 d sont multipliés par 6.

Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise au stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, le taux prévu en 7 d est divisé par 6.

Art. 46.

Les articles 2 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

✓ I. — Dans l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 1 620 F pour l'aide judiciaire totale et 2 700 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 2 100 F et à 3 500 F.

• II. — Dans l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale, fixé à 1 080 F, est porté à 1 300 F. »

Art. 47 (nouveau).

I. — A compter du 3 janvier 1978, le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens est remplacé par les dispositions suivantes :

Ce titre, majoré des intérêts capitalisés du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 au taux de 6,5 % l'an, est remboursable en dix ans, à compter de 1982, par annuités constantes au même taux d'intérêts. »

II. — A compter de la même date, l'article 9 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 à 8 ci-dessus, les compléments d'indemnisation d'un montant inférieur ou égal à 20 000 F par personne dépossédée sont réglés en espèces dès leur liquidation ; les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant, lorsque ses droits sont inférieurs ou égaux à 20 000 F, ainsi qu'aux autres héritiers lorsque l'ensemble de leurs droits n'exécède pas cette somme ou, pour chaque ayant droit, la somme de 10 000 F.

« Pour les compléments d'indemnisation de plus de 10 000 F, les intérêts prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus ne courent que du 1^{er} janvier 1979 à la date du règlement définitif de la créance. »

III. — A compter de la même date, le deuxième alinéa de l'article 12 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès du bénéficiaire du complément d'indemnisation avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers, dans la limite de leurs droits dans la succession, de

nouveaux titres d'indemnisation, dont le terme d'amortissement est identique à celui retenu pour le bénéficiaire décédé ; les intéressés peuvent, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 8 ci-dessus. »

Art. 48 (*nouveau*).

A compter du projet de loi de finances pour 1982, le fascicule budgétaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs devra comporter, chaque année, un tableau récapitulatif, par ministère et par chapitre, les crédits de toute nature qui concourent à l'intervention de l'Etat en faveur du sport et de l'équipement sportif et socio-éducatif.

Art. 49 (*nouveau*).

Lorsque les actions conduites par un Ministère font l'objet de financements budgétaires autres que ceux retracés par le fascicule correspondant, la loi de finances comporte une annexe récapitulative, par ministère, les crédits budgétaires qui s'y appliquent.

Délibéré en séance publique à Paris le 18 novembre 1980.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 11 du projet de loi)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
	A. — RECETTES FISCALES	(Milliers de F.)
	1. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
01	Impôt sur le revenu	135 236 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	12 610 000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents	400 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	18 600 000
05	Impôt sur les sociétés	64 650 000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63 254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	450 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65 566 du 17 juillet 1965, art. 3)	180 000
11	Taxe sur les salaires	17 300 000
13	Taxe d'apprentissage	1 120 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	1 720 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collections et d'antiquité	310 000
19	Recettes diverses	1 000
	Total	252 546 000
	2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
21	Créances, rentes, prix d'offices	210 000
22	Mutations à titre onéreux. Meubles. Fonds de commerce	2 030 000
23	Mutations à titre onéreux. Meubles corporels	105 000
24	Mutations. Immeubles et droits immobiliers	495 000
25	Mutations à titre gratuit. Entre vifs (donations)	693 000
26	Mutations à titre gratuit. Par décès	7 062 000
31	Autres conventions et actes civils	3 335 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	35 000
33	Taxe de publicité foncière	6 050 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	7 775 000
35	Taxe annuelle sur les encours	1 000 000
39	Recettes diverses et pénalités	360 000
	Total	29 210 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la li- gne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. (Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite)	
	3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES	
41	Timbre unique	1 504 000
42	Certificats d'immatriculation	1 080 000
43	Taxes sur les véhicules à moteur	6 070 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	1 320 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	420 000
46	Contrats de transports	140 000
47	Permis de chasser	50 000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	570 000
59	Recettes diverses et pénalités	790 000
	Total	11 944 000
	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
61	Droits d'importation	5 758 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	630 000
63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	48 288 000
64	Autres taxes intérieures	12 000
65	Autres droits et recettes accessoires	1 164 000
66	Amendes et confiscations	138 000
	Total	55 988 000
	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	299 130 000
	Total	299 130 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(Milliers de F.)
	⚡	
	A — RECETTES FISCALES (suite et fin)	
	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	9 480 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels	1 109 000
83	Droits de consommation sur les alcools	9 157 000
84	Droits de fabrication sur les alcools	844 000
85	Bières et eaux minérales	577 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons	4 000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
91	Garantie des matières d'or et d'argent	65 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	9 000
93	Autres droits et recettes à différents titres	40 000
	Total	21 285 000
	7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	400 000
97	Coisations à la production sur les sucres	495 000
	Total	895 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées	252 596 000
	2. — Produit de l'enregistrement	29 210 000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	11 944 000
	4. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes ..	55 988 000
	5. -- Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	299 130 000
	6. — Produit des contributions indirectes	21 285 000
	7. — Produit des autres taxes indirectes	895 000
	Total pour la partie A	671 048 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981
		(Milliers de F.)
	B. -- RECETTES NON FISCALES	
	1. -- EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
101	Bénéfice résultant de la f.appe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	1 480
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
105	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly	10 000
106	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	10 000
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	180 000
110	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	3 280 000
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	755 000
112	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	578 000
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
114	Produits de la loterie et du loto national.....	1 153 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement..	Mémoire.
199	Produits divers	Mémoire.
	Total pour le 1.....	5 967 480

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	50 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	4 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires	30 600
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2 350
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	139
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl.....	521 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 052 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.	1 501 400
299	Recettes diverses.....	10 000
	Total pour le 2.....	3 171 469
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	160 600
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	140 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesur.....	37 300
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de bornes hydrauliques..	6 100
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 300
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	620

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES (suite).	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	11 200
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	10 150
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	1 285 000
310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	50 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	2 200
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	205 700
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	1 092 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	240 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	2 350 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances.....	31 800
317	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à usage humain.....	1 200
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	150
319	Produits de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.....	1 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES (suite).	
320	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	500
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	3 000
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	2 050
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1 500
324	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	6 700
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	240 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	Mémoire.
327	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	40 020
328	Recettes diverses du service du cadastre.....	36 600
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	85 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	153 000
331	Redevances collégiales.....	Mémoire.
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	4 000
333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	7 555

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite et fin).	
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	8 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 6, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	47 500
336	Dépassement du plafond légal de densité (article L. 333-6 du Code de l'urbanisme)	65 000
399	Taxes et redevances diverses	Mémoire.
	Total pour le 3	6 326 745
	4. — INTERÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL.	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	155 000
402	Annuités diverses	5 500
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	6 000
404	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 53-875 du 30 juin 1955	1 484 000
405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales	192 000
406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 190 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	205 000
409	Intérêts divers	5 565 000
	Total pour le 4	7 612 500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent 6 %).....	6 957 151
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 %).....	311 800
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	6 520
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	36 060
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	392 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	5 700
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	55 250
599	Retenues diverses.....	Mémoire.
	Total pour le 5	7 764 421
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires....	37 000
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	734 000
605	Autres versements du budget des Communautés européennes	900 000
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	Mémoire.
	Total pour le 6	1 671 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	500
703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police	31 000
707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police.....	19 600
708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	130 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	270
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	47 000
711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	500
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	500
799	Produits divers	Mémoire.
	Total pour le 7.....	237 083
	8. — DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction...	15 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	40 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).	
	8. — DIVERS (suite).	
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	9 200
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	3 100
805	Recettes accidentelles à différents titres	1 400 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	535 000
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire
808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier	40 500
899	Recettes diverses	350 000
	Total pour le 8.	2 392 800
	Total pour la partie B.	35 143 498
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
1100	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
1200	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
1300	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
1400	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. (Milliers de F.)
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES (suite et fin).	
	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
1500	Fonds de concours.....	Mémoire.
1600	Versement hors quota du Fonds européen de développement régional.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	Mémoire.
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	45 022 000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	222 000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T. V. A. des sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme.....	63 000
	Total pour la partie D.....	45 307 000
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....	23 300 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1981.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. (Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	252 596 000
2. — Produit de l'enregistrement.....	29 210 000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourses	11 944 000
4. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes...	55 988 000
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	209 130 000
6. — Produit des contributions indirectes.....	21 283 000
7. — Produit des autres taxes indirectes.....	895 000
Total pour la partie A.....	671 048 000
B. — Recettes non fiscales :	
1. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier.....	5 967 480
2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 171 469
3. — Taxes, redevances et recettes assimilées.....	6 326 745
4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	7 612 500
5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat...	7 764 421
6. — Recettes provenant de l'extérieur.....	1 671 000
7. — Opérations entre administrations et services publics.	237 083
8. — Divers	2 392 800
Total pour la partie B.....	35 143 498
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	706 191 498
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 45 307 000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des com- munautés européennes	— 23 300 000
Total général	637 584 498

Etat A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		En francs
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	Première section. — Exploitation.	
70-01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	1 029 000 000
70-02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers....	2 000 000
70-03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
70-04	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles	16 500 000
70-05	Produits du service des microfims.....	Mémoire.
72-01	Ventes de déchets.....	3 000 000
76-01	Produits accessoires.....	100 000
76-02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	2 000 000
78-01	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	1 052 600 000
	PERTES ET PROFITS	
79-02	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.	1 052 600 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(En francs)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	Deuxième section. -- Opérations en capital.	
79-03	Dotation. -- Subventions d'équipement.....	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
79-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions	15 821 155
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »).....	996 474
79-50	Cessions	Mémoire.
	Total pour les recettes de la deuxième section.	16 817 629
	Recettes totales brutes.....	1 069 417 629
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virements de la première section :	
	Amortissements	15 821 155
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	996 474
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.
	Total (à déduire)	16 817 629
	Recettes totales nettes.....	1 052 600 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981. (En francs.)
LEGIION D'HONNEUR		
Section I. — Exploitation.		
70-01	Droits de chancellerie.....	440 000
70-02	Pensions et trousseau des élèves des maisons d'éducation.....	1 519 335
71-01	Subvention du budget général.....	60 078 517
71-02	Dons et legs.....	Mémoire.
71-03	Fonds de concours.....	Mémoire.
75-01	Ressources affectées.....	Mémoire.
76-01	Produits accessoires.....	382 706
77-01	Produits financiers.....	59 410
78-01	Travaux faits par la Légion d'honneur pour elle-même et charges non imputables à l'exercice.....	Mémoire.
79-01	Recettes exceptionnelles.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	62 479 968
Section II. — Opérations en capital.		
79-04	Amortissements (virement de la section fonctionnement) et provisions.....	3 989 247
79-05	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital (virement de la section fonctionnement).....	3 131 753
79-61	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
	Totaux pour la section II.....	7 121 000
	Totaux bruts des recettes.....	69 600 968
A déduire (recette pour ordre) :		
Virement entre sections :		
	Amortissements.....	— 3 989 247
	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital.....	— 3 131 753
	Totaux (à déduire).....	— 7 121 000
	Totaux nets pour les recettes.....	62 479 968

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(En francs.)
	JOURNAUX OFFICIELS	
	Première section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
7001	Vente de marchandises et de produits finis :	
7001-21	Vente d'éditions au numéro.....	11 106 612
7001-22	Abonnements.....	32 308 077
7001-23	Annonces	149 423 620
7001-24	Travaux	9 467 932
7101	Subvention d'exploitation reçue.....	60 000 000
7201	Ventes de déchets et d'emballages récupérables.....	Mémoire.
7601	Produits accessoires.....	Mémoire.
7801	Travaux faits par le <i>Journal officiel</i> pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
7901	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes d'exploitation.....	262 306 241
	<i>Pertes et profits.</i>	
7902	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	262 306 241

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(En francs.)
	JOURNAUX OFFICIELS (suite et fin).	
	Deuxième section.	
	<i>Opérations en capital.</i>	
7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions	3 744 328
7905	Excédent d'exploitation affecté aux « Opérations en capital » (virement de la section « Exploitation »)	3 255 672
7961	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
7962	Dotation — Subvention d'équipement	Mémoire.
	Total pour la deuxième section	7 000 000
	Recettes totales brutes	269 306 241
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	3 744 328
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	3 255 672
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion</i>	Mémoire.
	Total (à déduire)	7 000 000
	Recettes totales nettes	262 306 241
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.
3	Subvention du budget général	2 254 018
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération	2 254 018

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		En francs)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	Première section. — Exploitation.	
70-01	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	179 498 950
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	22 000 000
703	Produit de la vente des médailles.....	83 500 000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	2 500 000
72-01	Vente de déchets.....	60 000
76-01	Produits accessoires.....	140 060
78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (vire- ment de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire.
79-02	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Affectation des résultats (virement de la section « Opé- rations en capital »).....	78 404 633
	Total pour les recettes de la première section	366 103 583

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
79-06	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») ..	12 500 000
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
79-50	Cessions	Mémoire.
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	73 904 633
	Total des recettes de la deuxième section...	86 404 633
	Recettes totales brutes.....	452 508 216
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements entre sections :</i>	
	<i>Amortissements</i>	<i>12 500 000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital</i>	<i>•</i>
	<i>Affectation des résultats</i>	<i>78 404 633</i>
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	<i>Mémoire.</i>
	Total (à déduire).....	90 904 633
	Recettes totales nettes.....	361 603 583

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	<i>Recettes de fonctionnement.</i>	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	23 162 377 000
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	47 338 800 000
	Total	70 501 177 000
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général .	Mémoire.
71-02	Dons et legs.....	80
76-01	Produits accessoires.....	749 461 041
77-01	Intérêts divers.....	5 232 500 000
77-02	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne.	15 079 400 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	3 200 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	1 669 000 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	1 940 000 000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	107 850 000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
79-04	Ecritures diverses de régularisation.....	Mémoire.
	Total	24 781 411 121
	Total (recettes de fonctionnement)	95 282 588 121

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	Recettes en capital.	
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire
795-02	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	2 200 000 000
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire
795-06	Produit brut des emprunts.....	8 438 000 000
795-07	Amortissements.....	11 436 000 000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation).....	6 272 756 000
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'explo- itation).....	77 640 000
	Totaux (recettes en capital).....	28 424 396 000
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications.....	123 706 984 121
	A déduire :	
	<i>Prestations de service entre fonctions principales.....</i>	<i>- 1 940 000 000</i>
	<i>Virements entre sections :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	<i>- 1 669 000 000</i>
	<i>Ecritures diverses de régularisation.....</i>	<i>- 2 200 000 000</i>
	<i>Amortissements.....</i>	<i>-11 436 000 000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....</i>	<i>- 6 272 756 000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	<i>- 77 640 000</i>
	Totaux (à déduire).....	-23 595 398 000
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications.....	100 111 588 121

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(En francs.)
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural)	1 145 610 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du Code rural)	405 070 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural) y compris cotisations d'assurance veuvage (loi n° 80-546 du 17 juillet 1980)	1 109 540 000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural)	3 991 660 000
5	Cotisations d'assurance personnelle (titre 1 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978)	30 000 000
6	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980)	10 000 000
7	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	270 000 000
8	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du Code rural)	26 320 000
9	Taxe sociale de solidarité sur les céréales	594 100 000
10	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	26 000 000
11	Taxe sur les céréales	216 500 000
12	Taxe sur les betteraves	223 400 000
13	Taxe sur les tabacs	128 000 000
14	Taxe sur les produits forestiers	99 600 000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires	266 000 000
16	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	95 000 000
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	9 835 000 000
18	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	76 400 000
19	Versement du fonds national de solidarité	4 674 070 000
20	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	9 295 900 000
21	Subvention du budget général	8 010 172 000
22	Subvention exceptionnelle	711 228 000
23	Recettes diverses	,
Total pour les prestations sociales agricoles ..		41 239 570 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	Première section.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.	4 024 796 000
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	6 318 000
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion.	15 000 000
76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	4 046 114 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	Deuxième section.	
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherche.....	3 580 000
	Troisième section.	
	TITRE PREMIER	
79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.	35 500 000
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	9 600 000
	TITRE II	
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	14 500 000
	Total pour la troisième section.....	59 600 000
	Total pour les essences.....	4 109 294 000

ETAT A (suite)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1951.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1951		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		En francs.		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	240 000 000		240 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....		3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	343 000 000		343 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire		Mémoire.
	Totaux	583 000 000	3 165 510	586 165 510
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	410 000 000		410 000 000
3 et 4	Remboursement des prêts pour reboisement.....		28 000 000	28 000 000
2 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....		35 100 000	35 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives....		1 550 000	1 550 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000		200 000
8	Produit de la taxe papetière.....			
	Totaux	410 200 000	64 650 000	474 850 000
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000		200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	110 800 000		110 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	20 000 000		20 000 000
	Totaux	131 000 000		131 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1981		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
			En francs.)	
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	3 400 000	.	3 400 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....		.	
	Totaux	3 400 000		3 400 000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	10 000 000	.	10 000 000
2	Amortissement des prêts.....	.	15 000 000	15 000 000
3	Reversements exceptionnels :			
	— sur subventions	1 000 000	.	1 000 000
	— sur prêts	2 600 000	2 600 000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	6 200 000	.	6 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	400 000	.	400 000
	Totaux	17 600 000	17 600 000	35 200 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	254 000 000	.	254 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	.	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	Mémoire.	.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	6 000 000	.	6 000 000
	Totaux	260 000 000	.	260 000 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des roies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1981		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
			En francs.)	
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	.	Mémoire.
2	Remboursement des prêts.....	.	3 715 000	3 715 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	167 000	.	167 000
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	.	Mémoire.
	Totaux	167 000	3 715 000	3 882 000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
 Supprimé			
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Évaluation des recettes.....	Mémoire.	.	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	320 000 000	.	320 000 000
2	Remboursement des prêts.....	.	.	.
3	Remboursement des avances sur recettes..	.	2 000 000	2 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence..	1 000 000	.	1 000 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France..	.	.	.
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	24 000 000	.	24 000 000
	Totaux	345 000 000	2 000 000	347 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NOMBRE de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1981		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
			En francs.)	
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	11 000 000	.	11 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	26 000 000	.	26 000 000
3	Remboursement des prêts.....	.	.	.
	Recettes diverses ou accidentelles.....	.	.	.
	Totaux	37 000 000	.	37 000 000
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance.....	4 596 907 000	.	4 596 907 000
2	Remboursements de l'Etat.....	260 754 000	.	260 754 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	.	.	.
	Totaux	4 857 661 000	.	4 857 661 000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	9 500 000	.	9 500 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	42 500 000	.	42 500 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	.	.	.
	Totaux	52 000 000	.	52 000 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1981		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		En francs.		
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives.....	21 000 000	•	21 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	114 000 000	•	114 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes...	66 000 000	•	66 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation.....	6 000 000	•	6 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	Mémoire.	•	Mémoire.
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	•	Mémoire.
	Totaux	207 000 000	•	207 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	6 904 028 000	91 130 510	6 995 158 510

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
	(En francs.)
A. — Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	725 000 000
B. — Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	920 000 000
C. — Prêts du fonds de développement économique et social....	1 240 000 000
D. — Prêts divers de l'Etat :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés..	12 000 000
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faci- liler l'achat de biens d'équipement.....	410 000 000
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	10 000 000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	3 327 000 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
	(En francs.)
AVANCES A DIVERS SERVICES DE L'ETAT OU ORGANISMES GERANT DES SERVICES PUBLICS	
1. Avances aux budgets annexes.....	»
2. Avances aux établissements publics nationaux et services auto- nomes de l'Etat :	
Avances aux services chargés de la recherche d'opérations illicites	400 000
3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte :	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
4. Avances à divers organismes de caractère social.....	»
AVANCES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	46 000 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).	4 000 000
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	82 500 000 000
AVANCES AUX TERRITOIRES, ÉTABLISSEMENTS ET ETATS D'OUTRE-MER	
A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :	
1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spé- ciales sur recettes budgétaires).....	250 000 000
4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	Mémoire.
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»
6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spé- ciales sur recettes budgétaires).....	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1981.
AVANCES A DES PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS	(En francs.)
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	42 000 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	17 400 000
Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.	»
Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	1 500 000
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	82 861 300 000

ETAT B

(Article 13 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	194 526 931	212 315 000	406 841 931
Agriculture	»	»	492 153 018	1 920 410 108	2 412 563 126
Anciens combattants.....	»	»	35 701 934	1 348 309 600	1 384 010 934
Commerce et artisanat.....	»	»	307 655	47 516 793	47 824 448
Coopération	»	»	110 865 797	299 342 448	410 208 245
Culture et communication.....	»	»	112 920 207	66 102 855	179 023 062
D. O. M. et T. O. M. :					
I. — Section commune....	»	»	8 776 906	»	8 776 906
II. — Section départements d'outre-mer	»	»	»	1 902 407	1 902 407
III. — Section territoires d'outre-mer	»	»	»	6 062 556	6 062 556
Economie et budget :					
I. — Charges communes...	14 350 000	93 773 000	9 952 815 465	1 894 250 000	11 955 188 465
II. — Section commune....	»	»	43 623 990	»	43 623 990
III. — Economie	»	»	108 127 251	37 004 270	145 131 521
IV. — Budget	»	»	563 869 580	»	563 869 580
Education	»	»	3 582 417 560	2 506 966 524	6 089 384 084
Environnement et cadre de vie..	»	»	303 746 686	1 292 347 192	1 596 093 878
Industrie	»	»	505 883 368	302 148 443	808 031 811

ETAT B (suite et fin).

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

(En francs.)

MINISTRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Intérieur	»	»	814 048 239	23 460 000	790 508 239
Intérieur (rapatriés).....	»	»	»	17 740 000	17 740 000
Jeunesse, sports et loisirs :					
I. — Section commune.....	»	»	98 995 163	»	98 995 163
II. — Jeunesse et sports.....	»	»	113 692 774	7 571 750	121 264 524
III. — Tourisme	»	»	20 475 050	2 002 825	18 472 225
Justice	»	»	346 313 023	4 000 000	350 313 023
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	74 429 109	14 303 000	88 732 109
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	1 537 265	»	1 537 265
III. — Conseil économique et social	»	»	5 560 140	»	5 560 140
IV. — Commissariat général du Plan.....	»	»	1 587 545	953 060	2 540 605
V. — Recherche	»	»	3 305 368	13 870 000	17 175 368
VI. — Industries agricoles et alimentaires	»	»	12 832 620	206 250 000	219 082 620
Transports	»	»	257 262 236	3 165 263 344	3 422 525 580
Travail et santé :					
I. — Section commune.....	»	»	21 150 261	»	21 150 261
II. — Travail	»	»	211 429 983	615 751 000	827 180 983
III. — Santé et sécurité sociale	»	»	229 870 564	716 590 016	946 460 580
Universités	»	»	1 386 222 089	60 284 657	1 446 506 746
Totaux pour l'état B.....	14 350 000	93 773 000	19 555 943 365	14 671 711 268	34 325 728 133

ETAT

Article 14

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des

(Mesures

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En milliers de francs.)	
Affaires étrangères.....	132 152	62 000
Agriculture.....	238 463	93 200
Commerce et artisanat.....	»	»
Coopération.....	10 220	4 430
Culture et communication.....	695 806	211 980
Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer :		
II. — Section départements d'outre-mer.....	32 000	16 000
III. — Section territoires d'outre-mer.....	4 000	3 633
Economie et budget :		
I. — Charges communes.....	1 122 200	1 064 700
II. — Section commune.....	46 460	24 250
III. — Economie.....	20 860	14 100
IV. — Budget.....	199 880	11 600
Education.....	894 830	530 100
Environnement et cadre de vie.....	465 505	153 075
Industrie.....	42 588	18 705
Intérieur.....	409 702	101 414
Jeunesse, sports et loisirs :		
I. — Section commune.....	7 000	300
II. — Jeunesse et sports.....	58 000	6 000
III. — Tourisme.....	36 384	20 000
Justice.....	391 376	93 680
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	112 352	68 753
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	26 830	19 218
III. — Conseil économique et social.....	»	»
IV. — Commissariat général du Plan.....	»	»
V. — Recherche.....	960	»
VI. — Industries agricoles et alimentaires.....	2 800	1 227
Transports.....	7 830 517	3 627 983,5
Travail et santé :		
I. — Section commune.....	41 497	26 667
II. — Travail.....	»	»
III. — Santé et sécurité sociale.....	39 300	33 500
Universités.....	291 910	107 907
Totaux pour l'état C.....	13 153 592	6 314 422,5

C

du projet de loi.)

crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

nouvelles.)

TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
(En milliers de francs.)					
17 020	9 900	»	»	149 172	71 900
1 842 756	689 286	»	»	2 081 219	782 486
134 820	92 600	»	»	134 820	92 600
1 129 476	358 220	»	»	1 139 696	362 650
233 764	95 460	»	»	929 570	307 440
259 710	48 878	»	»	294 710	64 878
128 260	65 632	»	»	132 260	69 265
3 846 100	2 975 600	»	»	4 968 300	4 040 300
»	»	»	»	46 460	24 250
»	»	»	»	20 860	14 100
»	»	»	»	199 880	11 600
2 052 800	430 300	»	»	2 947 630	960 400
17 706 293	1 466 435	5 900	2 000	18 177 698	1 641 510
5 889 017	3 550 071	»	»	5 931 605	3 568 776
7 784 776	7 033 900	»	»	8 194 478	7 135 314
»	»	»	»	7 000	300
289 050	80 000	»	»	347 050	86 000
33 172	6 000	»	»	69 556	26 000
78 760	11 100	»	»	470 136	104 780
647 168	472 486	»	»	959 520	541 239
»	»	»	»	26 830	19 218
»	»	»	»	»	»
13 500	7 000	»	»	13 500	7 000
577 610	219 664	»	»	578 570	219 664
304 900	57 740	»	»	307 700	58 967
2 469 949	449 154	»	»	10 300 466	4 077 137,5
»	»	»	»	41 497	26 667
156 620	83 319	»	»	156 620	83 319
1 540 800	484 205	»	»	1 580 100	517 705
1 617 690	1 351 329	»	»	1 909 600	1 459 246
48 954 011	20 038 289	5 900	2 000	62 113 503	26 374 711,5

ETAT D

(Article 17 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1982.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Culture et communication.	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations	7 000 000
	Transports.	
	IV. — Transports intérieurs.	
35-42	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.	15 000 000
	Défense.	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des Forces terrestres.....	4 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire	45 000 000
	Total pour la section Forces terrestres	51 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes	25 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels	50 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services	3 000 000
	Total pour la section Marine	78 000 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps	20 000 000
	Total pour la Défense	170 000 000
	Total pour l'état D	192 000 000

ETAT

Article

Tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
TAXES PERÇUES				
1. — Contribution au financement d'infrastructures				
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT				
INDUSTRIE				
61	1	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 2,70 % dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,54 % dans les communes de moins de 2 000 habitants.
TRANSPORTS				
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS				
77	2	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que tous transports de marchandises à caractère privé.	Office national de la navigation.	Taxe de visa (transports publics de marchandises générales) : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes : 154 F ; — bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 149 F ; — bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 138 F ; — bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 99 F ; — bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 57 F ;

E

30.)

dont la perception est autorisée en 1981.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1951.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
DANS UN INTERET ECONOMIQUE		
et compensation de certaines nuisances.		
D'INFRASTRUCTURES		
INDUSTRIE		
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés des 9 avril 1948, 6 mars 1973 et 13 janvier 1978, modifiés par arrêté en cours de parution.	528 860 000	650 000 000
TRANSPORTS		
IV. — TRANSPORTS INTERIEURS		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés du 12 mars 1980, du 13 mai 1980 et du 4 août 1980.	9 600 000	10 850 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
				TRANSPOR (Suite.)
				IV. — TRANSPORTS INTERIEURS (Suite.)
78	3	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>Taxe d'exploitation (transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ne donnant pas lieu à visa et transports privés de toutes marchandises):</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes: 73 F; — bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes: 70 F; — bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes: 65 F; — bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes: 46 F; — bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes: 24 F. <p>Taxe générale (marchandises générales et liquides par bateaux-citernes):</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur ou égal à 1 700 tonnes: 1,545 F par bateau-kilomètre; — bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes: 1,265 F par bateau-kilomètre; — bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes: 0,985 F par bateau-kilomètre; — bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes: 0,745 F par bateau-kilomètre; — bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes: 0,470 F par bateau-kilomètre. <p>Prélèvement ad valorem de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS (Suite.)		
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite)		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.....	9 450 000	10 400 000
Décret n° 54 825 du 13 août 1954.		
Arrêté du 16 juin 1980.		
	1 150 000	1 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
TRANSPORTS (Suite)				
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite.)				
79	4	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>a) Basse-Seine (par tonne transportée) :</p> <p>0,145 F pour les écluses de Méricourt, Suresnes, Carrières-Andrézy, Bougival-Chatou et Notre-Dame-de-la-Garenne.</p> <p>b) Haute-Seine (par tonne transportée) :</p> <p>0,09 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave et Champagne ;</p> <p>0,08 F pour les écluses de Varennes, Marolles et la Grande Bosse.</p> <p>c) Oise (par tonne transportée) :</p> <p>0,08 F pour l'écluse de Venette ;</p> <p>0,09 F pour les écluses de Boran, L'Isle-Adam, Pontoise, Creil, Sarron et Verberie.</p> <p>d) Canal du Nord (entre Pont-l'Évêque et Arleux) :</p> <p>0,016 F par tonne kilomètre sur le canal du Nord.</p> <p>e) Dunkerque-Valenciennes (par tonne transportée) :</p> <p>0,12 F pour les écluses de Wallen et Pont-Malin ;</p> <p>0,22 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,23 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS (Suite.)		
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite.)		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.....	10 350 000	11 400 000
Décret n° 54-826 du 13 août 1954.		
Arrêtés du 1 ^{er} avril 1959 et du 25 mars 1980.		
	1 800 000	2 000 000
	3 600 000	4 000 000
	6 600 000	7 300 000
	2 100 000	2 300 000
Arrêté du 25 mars 1980 et du 16 juin 1980.....	12 750 000	14 000 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 83-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
COMPENSATION DES NUISANCES ENGENDRÉES				
INDUSTRIE				
60	5	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	0,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
64	6	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.
67	7	Taxe sur les huiles minérales et synthétiques commercialisées en France.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.).	20 F par tonne pour les produits visés à l'article 1 ^{er} du décret du 30 juin 1979 et figurant en annexe dudit décret.
TRANSPORTS				
II. — AVIATION CIVILE				
70	8	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris à la charge.
2. — Amélioration du fonctionnement				
TAXES DE				
ECONOMIE ET BUDGET				
A. — PAPIERS				
44	9	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.

don: la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1980
ou la
campagne 1979-1980.

EVALUATION
pour l'année 1981
ou la
campagne 1980-1981.

(En francs.)

(En francs.)

PAR CERTAINES ACTIVITÉS

INDUSTRIE

Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958.....	72 000 000	79 000 000
Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-761 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972.		
Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.		
Décret n° 75-327 du 5 mai 1975.....	18 300 000	18 500 000
Arrêté du 5 mai 1975.		
Lois du 30 mars 1929 et du 15 juillet 1975.....	36 000 000	18 000 000
Décret n° 76-473 du 25 mai 1976.		
Décrets n° 79-517 du 30 juin 1979 et n° 79-981 du 21 novembre 1979. Arrêté du 30 juin 1979.		

TRANSPORTS

II. — AVIATION CIVILE

Décret n° 73-193 du 13 février 1973 modifié par le décret n° 78-163 du 10 février 1978.	32 900 000	35 440 000
Arrêté du 13 février 1973 et arrêté du 27 mars 1973 modifié par l'arrêté du 10 mai 1974.		

des marchés et de la qualité des produits.

PÉRSEQUATION

ECONOMIE ET BUDGET

A. — PAPIERS

Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.....	•	•
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} février 1972.		
Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
ECONOMIE ET BUDGET (Suite.)				
B. — ENGRAIS				
46	10	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Pourcentage du coût du transport par fer des produits potassiques, variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).
47	11	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	45 % du coût du transport par fer sur 30 kilomètres, soit 13,545 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.
RÉGULATION DES				
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES				
1	12	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs: campagne 1979-1980, blé tendre: 9,50 F; blé dur: 9,50 F; orge: 9,50 F; seigle: 9,50 F; maïs: 9,50 F; sorgho et avoine: 5 F; riz: 10 F.
2	13	Taxe de stockage.	<i>Idem</i>	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs: 1,90 F.
18	14	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum: 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications: 1,50 F par kilogramme net de concentré; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve;

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET BUDGET (Suite.)		
E. — ENGRAIS		
Décrets n° 74-93 du 6 février 1974 et 80-318 du 7 mai 1980.	•	•
Arrêtés des 28 novembre 1974, 12 juin 1975, 30 juin 1977, 31 janvier 1978 et 7 mai 1980.		
Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973.	•	•
Décret n° 75-169 du 18 mars 1975.		
Arrêté du 17 août 1979.		
MARCHÉS		
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14).	301 459 000	320 195 000
Décret n° 77-969 du 10 août 1977.		
Décret n° 78-515 du 30 mars 1978.		
Décret n° 79-757 du 6 septembre 1979 pour la campagne 1979-1980.		
Décret en cours de préparation pour 1980-1981.		
Décret n° 53-975 du 20 septembre 1953 (art. 12) modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973.	29 108 000	45 000 000
Décret n° 79-961 du 6 septembre 1979 pour la campagne 1979-1980.		
Décret en cours de préparation pour 1980-1981.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	4 500 000	4 500 000
Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964.		
Arrêté du 11 octobre 1950.		
Arrêté du 16 mai 1980.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite)				
				0.35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exportée.
				Taxe sur les importations :
				0.48 F par kilogramme de concentré importé ;
				0.14 F par kilogramme de conserves importées ;
				0.09 par kilogramme de jus importé.
19	15	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventillés ; 0.04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ; 0.525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrat de culture ; 0.04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.
20	16	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : — producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnaire ; — fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture) ; — importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite)		
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1950. Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 16 mai 1980.</p>	3 860 000	3 500 000
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1950. Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 24 août 1976.</p>	4 352 000	4 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.			
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite)				
21	17	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs ; 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux ; 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs ; 14 % pour les importateurs.
27	18	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).	Tall-oil : 0,30 F/quintal. Essence de térébentine et dérivés : 0,3 F/quintal. Colophane et dérivés : 0,75 F/quintal.
TRANSPORTS				
III. — MARINE MARCHANDE				
71	19	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.). b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M. Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs).

dont la perception est autorisée en 1981
1982 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1980
ou la
campagne 1979-1980.

EVALUATION
pour l'année 1981
ou la
campagne 1980-1981.

(En francs.)

(En francs.)

AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite.)

Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	6 780 000	6 350 000
Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 28 août 1966.		
Arrêtés des 11 octobre 1950 et 25 juin 1979.		

Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	900 000	900 000
--	---------	---------

TRANSPORTS

III. -- MARINE MARCHANDE

Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19)	2 800 000	2 900 000
Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975 modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976.	4 800 000	5 000 000
Arrêtés des 20 janvier 1976 et 3 avril 1979.	16 700 000	17 300 000

Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18, 19)	3 330 000	3 400 000
Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975.		
Arrêté du 15 décembre 1975 modifié.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ				
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES				
5	20	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus affectée aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national inter-professionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1963, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972, n° 76-91 du 28 janvier 1976 et n° 79-1018 du 28 novembre 1979.
14	21	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.).	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut
TRANSPORTS				
III. — MARINE MARCHANDE				
72	22	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à l'occasion de la délivrance aux conchyliculteurs des étiquettes de salubrité qui accompagnent chaque colis de coquillages destiné à la consommation.
73	23	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
DES PRODUITS		
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 64-637 du 2 ^e juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972 et 76-91 du 28 janvier 1976 et 79-1018 du 28 novembre 1979. Arrêté du 8 juillet 1980.	64 417 000	70 859 000
Décret-loi du 30 juillet 1935..... Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1996 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 jan- vier 1967. Articles 405, 473 et 1620 du Code général des impôts.	18 823 000	21 650 000
TRANSPORTS		
III. -- MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 6, 18, 19 et 22)..... Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957..... Décret n° 77-1071 du 21 septembre 1977. Arrêté du 21 septembre 1977.	1 900 000 2 300 000	1 980 000 2 420 000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	200 000	240 000

LEONES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.			
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite.)				
74	24	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0.15 F par étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destinés à la consommation.
75	25	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	Idem	Taxe ad valorem de 0,6 % sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.
3. — Encouragements aux actions collectives				
RECHERCHE ET				
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ALIMENTAIRES				
3	26	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) (Association nationale pour le développement agricole).	Campagne 1979-1980 : 0,51 % du prix minimal de la betterave, soit 0,89 F par tonne (taux maximum : 1 % du prix communautaire minimal de la betterave).
26	27	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Idem	Taux fixé en pourcentage du prix d'intervention : 1,26 % pour le blé tendre ; 0,60 % pour le blé dur ; 1,14 % pour l'orge ; 1,13 % pour le maïs ; 1,12 % pour le seigle ; 0,57 % pour l'avoine et le sorgho ; 0,46 % pour le riz.
32	28	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol : 0,50 % des prix d'intervention communautaires par tonne de graines. (Taux maximum 1,20 %.)
4	29	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	1,20 % des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des Communautés européennes ; 1,20 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le conseil des Communautés européennes.

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1960
ou la
campagne 1979-1980.

EVALUATION
pour l'année 1981
ou la
campagne 1980-1981.

(En francs.)

(En francs.)

AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite.)

Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975.	2 900 000	3 335 000
Ordonnance n° 58-1377 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêté du 8 juin 1973.	4 000 000	4 600 000

de recherche et de restructuration.

DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ALIMENTAIRES

Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole. Décrets n° 39-186 du 26 février 1969 et n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêtés des 4 novembre 1976, 26 août 1977, 28 août 1978 et 5 septembre 1979.	15 400 000	16 900 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975..... Décret n° 76-837 du 24 août 1976. Décrets n° 77-879 et 78-881 du 22 août 1978. Décret n° 79-759 du 6 septembre 1979.	304 000 000	330 000 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975..... Décrets n° 78-884 et 78-886 du 22 août 1978. Décret n° 79-762 du 6 septembre 1979.	6 200 000	9 600 000
Loi n° 48-1220 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	15 460 000	18 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite.)				
30	30	Taxe sur les viandes de bou- cherie et de charcuterie.	Fonds national de dévelop- pement agricole (F. N. D. A.). Association natio- nale pour le développe- ment agricole (A. N. D. A.).	Bœuf : 0,019 F/kilogramme net. Veau : 0,019 F/kilogramme net. Porc : 0,021 F/kilogramme net. Mouton : 0,017 F/kilogramme net.
17	31	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcu- terie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaison- niers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 100 F par entreprise de fabrica- tion de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise)
33	32	Taxe concourant au finance- ment de l'interprofession lai- tière.	Centre national interprofes- sionnel de l'économie lai- tière.	0,025 F par hectolitre de lait de vache. 0,65 F par 100 kilogrammes de ma- tière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,05 F par hecto- litre de lait et 1,30 F par 100 kilo- grammes de matière grasse incluse dans la crème).
34	33	Taxe sur le lait de vache....	Fonds national de dévelop- pement agricole (F. N. D. A.). Association natio- nale pour le développe- ment agricole (A.N.D.A.)	0,17 F par hectolitre de lait de vache ; 4,41 F par 100 kilogrammes de ma- tière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hecto- litre de lait et 5,20 F par 100 kilo- grammes de matière grasse incluse dans la crème)
31	34	Taxe sur les vins.....	Idem	0,55 F par hectolitre de vin d'appel- lation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins
35	35	Taxe sur les produits de l'her- ticulture florale, ornemen- tale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments : -- forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; -- complémentaire : 0,75 % du mon- tant des ventes hors taxes (maxi- mum : 2,5 %).

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite)		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-478 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés des 20 décembre 1975, 29 avril 1977, 17 janvier 1978, 10 janvier 1979 et 9 janvier 1980.	53 000 000	56 400 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969. Arrêté du 17 août 1954.	2 100 000	2 250 000
Décret n° 76-378 du 29 avril 1976 Arrêté du 29 avril 1976.	6 535 000	6 750 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977 Arrêté du 25 juillet 1973.	37 200 000	40 500 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-477 du 29 avril 1977 Arrêté du 29 avril 1977.	15 000 000	15 000 000
Décrets n° 77-695 et 77-696 du 29 juin 1977 Arrêté du 29 juin 1977.	3 200 000	3 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.			
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite.)				
6	36	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	1. Taxe spécifique : — par entreprise : 190 F (négo- ciants) ; 220 F (producteurs). 2. Taxe complémentaire <i>ad valo- rem</i> : — pour les producteurs : 1,31 % des ventes ; — pour les négociants : 0,66 %, 4,41 % ou 1,65 % des achats selon les produits. 3. Taxe à l'importation sur la va- leur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 AI, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : 0,5 %.
7	37	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.
8	38	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interpro- fessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin. — pour les mouvements de place : 16 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; — pour les ventes à la consomma- tion : de 32 à 54 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; — pour les autres eaux-de-vie : 10 F par hectolitre d'alcool pur ; — pour les cognacs entrant dans des produits composés : 5 F par hecto- litre d'alcool pur de cognac.
9	39	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interpro- fessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distilla- tion : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquit blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite.)		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977. Arrêté du 25 avril 1980.	18 034 000	19 000 000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 29 juillet 1977.	1 570 000	1 600 000
Loi du 27 septembre 1940..... Décret n° 76-970 du 25 octobre 1976. Décret n° 79-959 du 7 novembre 1979. Arrêté du 5 février 1980. (Décret en préparation pour les prochaines campagnes.)	34 220 000	35 000 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	1 225 000	2 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.			
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES ^c (Suite.)				
25	40	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Normandie, Bretagne, Maine ».
10	41	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	0,26 % appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,042 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
11	42	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	0,60 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,50 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
12	43	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : — Bordeaux ; — appellation contrôlée de Touraine ; — Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; — la région de Bergerac ; — origine du pays nantais ; — Anjou et Saumur ; — Côtes du Rhône, Côtes du Ventoux, Coteaux du Tricastin ; — Fitou, Corbières et Minervois ; — Côtes de Provence ; — Gaillac ; — Beaujolais ; — Alsace ; — Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	3 F par hectolitre.

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite.)		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret du 11 octobre 1966. Arrêté du 17 mars 1975.	713 000	700 000
Loi du 12 avril 1941..... Décret du 6 septembre 1941. Arrêté du 20 mai 1979.	12 210 000	13 000 000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 31 décembre 1979.	14 260 000	15 000 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Loi n° 79-532 du 4 juillet 1979. Décret n° 77-310 du 25 mars 1977. Arrêté du 18 mai 1979.	27 570 000	30 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite.)				
13	44	Cotisation destinée au finan- cement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appella- tion d'origine contrôlée.	3 F par hectolitre.
15	45	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interpro- fessionnel des fruits et légumes (C. T. I. F. L.).	Cotisations de 1% prélevées sur le prix des ventes de fruits et légu- mes frais réalisées par les gros- sistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.
16	46	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 0,10% du montant annuel des ventes réalisées.
22	47	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum: 2% du prix d'inter- vention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels trans- formateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.
23	48	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum: 2% du prix d'inter- vention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels trans- formateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.
24	49	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum: 2% du prix d'inter- vention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels trans- formateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.
ECONOMIE ET BUDGET				
48	50	Taxe sur les fruits et prépa- rations à base de fruits exportés hors des Départe- ment d'Outre-Mer.	Institut de recherches frui- tières d'Outre-Mer.	0,75 ou 0,50% <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de prépa- rations à base de fruits hors des Départements d'Outre-Mer.

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (Suite.)		
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 30 juillet 1979.	2 100 000	2 300 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	19 000 000	21 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	5 830 000	6 200 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 1 ^{er} mars 1979.	6 616 900	6 900 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 20 octobre 1979.	330 000	375 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 20 octobre 1979.	1 956 000	2 275 000
ECONOMIE ET BUDGET		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	700 000	800 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
RECHERCHE ET				
INDUSTRIE				
53	51	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
54	52	Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.	Association « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses) pour les membres de l'association autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 % (marché intérieur) et 0,15 % (exportation).
56	53	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 % du chiffre d'affaires.
57	54	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,40 F par hectolitre d'essence et de supercarburant. 0,18 F par hectolitre de carburateur. 0,26 F par hectolitre de gas-oil. 0,39 F par hectolitre de fuel-oil domestique. 0,80 F par tonne de fuel-oil lourd. 0,50 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes. 0,09 F par tonne de bitume de pétrole et assimilés. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial.
59	55	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,15 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
RESTRUCTURATION INDUSTRIELLE		
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 2 juillet 1980.	32 500 000	35 100 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 77-522 du 13 mai 1977 et 79-1233 du 31 décembre 1979. Arrêtés du 3 juin 1977 et du 31 décembre 1979.	145 000 000	159 500 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	15 900 000	17 100 000
Loi du 30 mars 1928..... Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret n° 77-1474 du 28 décembre 1977. Arrêté du 9 février 1979.	328 500 000	325 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1977.	17 800 000	20 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
INDUSTRIE (Suite.)				
65	56	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits: 0,30 % pour les ventes de liants hydrauliques et de produits en béton, et 0,45 % pour les ventes de produits de terre cuite.
66	57	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 % du chiffre d'affaires.
55	58	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles, institut textile de France et centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	0,44 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2,7 pour l'institut textile de France et 5,7 pour l'union des industries textiles, à charge pour celle-ci d'affecter 4,50 % des sommes ainsi obtenues par elle au centre technique de la teinture et du nettoyage et le solde à la rénovation de l'industrie textile.
62	59	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 % du montant des opérations de vente de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 23 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.
63	60	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
68	61	Cotisation des entreprises des professions.	Conseil national du cuir et centre technique du cuir	0,30 % du montant hors taxes : — des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants. — des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins. (Dont 36 % affecté au centre technique du cuir.)

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1930 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (Suite.)		
Décrets n° 75-115 du 5 décembre 1975 et 79-269 du 2 avril 1979..... Arrêté du 2 avril 1979.	45 350 000	49 995 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	5 163 000	5 550 000
Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970..... Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968, 5 janvier 1977, 30 décembre 1977 et 25 juin 1980.	154 400 000	168 200 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 77-343 du 28 mars 1977 et 80-329 du 7 mai 1980. Arrêtés des 28 mars 1977, 28 décembre 1977 et 7 mai 1980.	19 800 000	22 600 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971 et 78-375 du 17 mars 1978. Arrêtés des 23 juin 1971 et 31 mai 1979.	40 000 000	45 000 000
Décret n° 78-314 du 13 mars 1978..... Arrêtés du 30 mars 1978 et du 8 novembre 1979.	53 000 000	63 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980	Nomen- clature 1981.			
TAXES PERÇUES DANS				
1. — Assistance				
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES				
28	62	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	Taux fixé en fonction des prix communautaires : 1,83 % du prix d'intervention de base du colza-navette et du tournesol.
29	63	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	<i>Idem</i>	Taux fixé en fonction du prix d'intervention : blé tendre et orge : 2 % ; blé dur : 2,16 % ; seigle : 3,18 % ; maïs : 1,82 % ; avoine : 2,65 % ; sorgho : 1,92 %.
ECONOMIE				
38	64	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des Dépôts et Consignations.	55 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
39	65	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,50 à 8 F). 5 % des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.
40	66	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
41	67	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles et de chasse.	0,90 F par personne garantie.

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-930 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
UN INTERET SOCIAL		
et solidarité.		
AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES		
Décrets n° 71-663 du 11 août 1971, 76-918 du 8 octobre 1976..... Décrets n° 78-885 et 78-886 du 22 août 1978.	19 000 000	26 000 000
Décrets n° 71-665 du 11 août 1971, 76-837 du 24 août 1976..... Décrets n° 78-880 et 78-881 du 22 août 1978. Décret n° 79-759 du 6 septembre 1979.	500 000 000	594 000 000
ECONOMIE		
Loi du 16 mars 1943 (art. 6)..... Lois n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86), 72-965 du 25 octobre 1972. Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Code rural, article 1203. Code général des impôts : articles 1622 à 1624 ; annexe III, articles 334 à 336, 339 bis et 340 ; annexe IV (article 159 quater A). Arrêtés des 31 décembre 1969 et 16 janvier 1980.	54 000 000	54 000 000
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-25, R. 420-27 à R. 420-37, A. 420-2 et A. 420-3. Code général des impôts : article 1628 quater ; annexe I, articles 305 AA à 305 AG ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, article 340 quinquies ; annexe IV, article 159 quinquies.	185 000 000	200 000 000
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6, R. 420-25, R. 420-27, R. 420-28, R. 420-30, R. 420-38 à 42. Code général des impôts : article 1628 quater ; annexe I, articles 305 AA à 305 AG ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, articles 340 quinquies et 340 sexies ; annexe IV, article 159 quinquies et 159 sexies.	18 200 000	19 000 000
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-29 à 41. Code général des impôts : article 1628 quater ; annexe II, articles 325 à 327 ; Annexe III, article 340 sexies.	2 000 000	2 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.			
ECONOMIE (Suite.)				
42	68	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres. Contributions particulières aux exploitations conchylicoles : selon la circonscription, 30 ou 100 % des primes d'assurances incendie couvrant les bâtiments d'exploitation, le matériel et le stock. 5 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance responsabilité civile et dommages des véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements, affectés à l'usage de leurs exploitations.
43	69	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	0,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.
TRAVAIL ET SANTE				
SANTÉ ET FAMILLE				
80	70	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 18 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
2. — Promotion				
CULTURE ET COMMUNICATION				
36	71	Taxe sur les spectacles.....	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.
37	72	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles, 0,22 % jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires; 0,42 % au-dessus de 20 000 F; cotisation complémen-

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE (Suite.)		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 : décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié	255 000 000	272 500 000
Code des assurances : L. 442-1 et L. 431-9.		
Code général des impôts : article 1635 bis A ; annexe I, article 310 quater.		
Loi n° 78-1240 du 30 décembre 1978 (art. 5).		
Code des assurances : L. 431-11 et R. 431-21	95 000 000	103 000 000
Code général des impôts : annexe II, article 327 OA.		
TRAVAIL ET SANTE		
SANTÉ ET FAMILLE		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2, § 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975.	34 471 825	38 800 000
Décrets n° 51-944 du 19 juillet 1951 et 76-354 du 21 avril 1976.		
 culturelle et loisirs.		
CULTURE ET COMMUNICATION		
Décret n° 77-701 du 30 juin 1977	7 000 000	7 590 000
Arrêté du 30 juin 1977.		
Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20)	22 000 000	24 000 000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10).		
Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963.		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.			
CULTURE ET COMMUNICATION (suite).				
				taire due par les exploitants qui à la date du 1 ^{er} avril 1979 étaient assujettis au paiement d'une cotisation majorée depuis plus d'un an ; taux 0,80 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE				
51	73	Taxe piscicole.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 18 à 296 F par pêcheur suivant le mode de pêche.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
68	74	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Redevances perçues annuellement : 238 F pour les appareils de télévision « noir et blanc ». 358 F pour les appareils « couleurs ». Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle (de 238 F, 358 F suivant le récepteur TV) est exigible pour tous les appareils récepteurs de télévision détenus par un même foyer, sous réserve d'être détenus dans une même résidence.

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
CULTURE ET COMMUNICATION (suite).		
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE		
Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971, 75-1372 du 31 décembre 1975 et 78-1290 du 29 décembre 1978. Arrêté du 19 décembre 1979.	109 300 000	104 700 000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion- télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 28 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973, 74-658 du 27 juillet 1974, 75-1250 du 29 décembre 1975, 76-1235 du 29 décembre 1976, 78-90 du 27 jan- vier 1973, 78-293 du 29 décembre 1978 et 79-1165 du 30 décembre 1979.	4 038 439 000	4 590 907 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.			
3. Formation				
EDUCATION				
49	75	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
50	76	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE				
52	77	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale partenaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (P. R. O. M. O. C. A.).	Taux plafond : 1,20 % du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables. (Taux en vigueur : 0,80 %.)
TRANSPORTS				
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS				
76	78	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises les véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 80 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 120 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 180 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 120 F. Tracteurs routiers : 180 F.

dont la perception est autorisée en 1981.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	EVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
	(En francs.)	(En francs.)
<i>professionnelle.</i>		
EDUCATION		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	174 000 000	200 000 000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50 1619 du 31 décembre 1950.	29 500 000	32 000 000
Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.		
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE		
Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978.....	9 250 000	10 500 000
Arrêtés du 9 mars 1978, du 29 mai 1979 et du 9 avril 1980.		
TRANSPORTS		
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).....	15 650 000	21 900 000
Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976.		
Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.		

ETAT F

(Article 31 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Justice.
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.	34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	Prestations sociales versées par l'Etat.		
	Agriculture.		Travail et santé.
44-42	Prêts du crédit agricole. — Charge de bonification.	46-71	II. — Travail et participation.
	Culture et communication.		Travail et empl. — Fonds national de chômage.
43-04	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	68-01	Postes et télécommunications.
	Economie et budget.	69-01	Dotations aux amortissements et provisions.
	I. — Charges communes.	69-02	Prestations de services entre fonctions principales.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	69-04	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
44-01	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	69-04	Ecritures diverses de régularisation.
44-90	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-99	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		Prestations sociales agricoles.
	II. — Section commune.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-636 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	37-94	Versement au fonds de réserve.
			Service des essences.
		68-01	Versement au fonds d'amortissement.
		69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
		69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		69-03	Versement des excédents de recettes.

ETAT F (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évolutifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges- Metz.
	1° Comptes d'affectation spéciale.		
7	a) Fonds forestier national : Subventions à divers organismes.	21 22	Dépenses ordinaires. Dépenses en capital.
2	b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat. Versement au budget général.		III. — Opérations intéressant la République fédé- rale d'Allemagne.
2	c) Fonds de soutien aux hydro- carbures ou assimilés. Versement au budget général.	31 32 33 34 35	Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements et fournitures. Prestations et services divers. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
1	d) Compte d'emploi de la rede- vance de la radiodiffusion télévision française. Versement à l'établissement public de diffusion, et aux sociétés natio- nales de programme.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étran- gers.
4	Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou profession- nels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la cou- verture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet éta- blissement.	41 42 43 44	Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
	e) Financement de diverses dépenses d'intérêt mili- taire.		2° Comptes d'avances.
	I. — Liquidation des instal- lations des forces américaines, cana- diennes et du SHAPE.		Avances sur le montant des imposi- tions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. Avances aux territoires, établis- sements et Etats d'outre-mer, sub- division : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
11	Dépenses ordinaires.		Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
12	Dépenses en capital.		

ETAT G

(Article 32 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		III. — Economie.
	Indemnités résidentielles.		
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
	SERVICES CIVILS		
	Affaires étrangères.		IV. — Budget.
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.	31-46	Remises diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	37-44	Dépenses domaniales.
46-91	Frais de rapatriement.		Intérieur.
	Agriculture.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-39	Actions sociales en agriculture.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	Anciens combattants.		Rapatriés.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.		
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-01	Prestations d'accueil.
	Départements d'Outre-Mer.	46-02	Prestations de reclassement économique.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'Outre-Mer. — Alimentation.	46-03	Prestations sociales.
	Economie et budget.		Justice.
	I. — Charges communes.	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
46-94	Majoration de rentes viagères.	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.

ETAT G (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Transports.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
	III. — Marine marchande.	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
37-37	(Gens de mer). — Application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		
	Travail et santé.		
	II. — Travail et participation.		
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-11	Alimentation.
	III. — Santé et sécurité sociale.		
37-11	Comités médicaux départementaux.		Section Forces terrestres.
46-11	Aide médicale.	34-11	Alimentation.
46-21	Aide sociale.		Section Gendarmerie.
		34-11	Alimentation.
			Section Marine.
		34-11	Alimentation.

ETAT H

Article 33 du projet de loi

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1980-1981.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	35-21	Nécropoles nationales.
	BUDGET GENERAL	35-22	Transports et transferts de corps.
	Affaires étrangères.	35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.
34-05	Achat de matériel informatique.	37-11	Institution nationale des invalides.
34-11	Services à l'étranger. — Frais de placement	46-31	Indemnités et pécules.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.		Commerce et artisanat.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contri- butions obligatoires).	44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.
	Agriculture.		Coopération.
34-14	Statistiques.	41-42	Coopération technique militaire.
37-15	Etudes et interventions techniques. — C. T. G. R. E. F.		Culture et communication.
44-41	Amélioration des structures agri- coles F. A. S. A. S. A.	34-03	Achat de matériel informatique.
44-43	Fonds d'action rurale.	34-20	Patrimoine monumental. — Frais d'études et de recherche.
44-54	Valorisation de la production agri- cole. — Subventions économiques.	35-20	Patrimoine monumental. — Entre- tien et réparation.
44-55	Valorisation de la production agri- cole. — Orientation des produc- tions.	43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.	43-93	Fonds d'intervention culturelle.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.		Economie et budget.
	Anciens combattants.		I. — Charges communes.
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.	42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées sta- tionnées dans ces Etats.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	44-76	Mesures destinées à favoriser l'em- ploi des jeunes.
		44-92	Subventions économiques.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1930-1931.

NUMEROS des cl. "vires.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
43-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens. — Aménagement des prêts de réinstallation.		Rapatriés.
46-98	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	46-01	Prestations d'accueil.
	III. — <i>Economie.</i>	46-02	Prestations de reclassement économique.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	46-03	Prestations sociales.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.		Justice.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	34-06	Achat de matériel informatique.
44-88	Coopération technique.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
	IV. — <i>Budget.</i>		Services du Premier Ministre.
34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.		I. — <i>Services généraux.</i>
44-41	Rachat d'alambics.	34-03	Achat de matériel informatique.
44-42	Versement d'indemnités au titre de la suppression des débits de boisson.	35-91	Travaux immobiliers.
	Education.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
34-95	Achat de matériel informatique.	43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.
	Environnement et cadre de vie.		II. — <i>Secrétariat général de la défense nationale.</i>
34-30	Architecture. — Dépenses spécifiques de fonctionnement et études préopérationnelles.	34-95	Achats de matériel informatique.
37-60	Services d'études techniques et informatique.		IV. — <i>Commissariat général du Plan.</i>
37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.	34-04	Travaux et enquêtes.
	Intérieur.	34-05	Achat de matériel informatique.
34-42	Police nationale. — Matériel.		Transports.
34-94	Transmissions. — Fonctionnement.		I. — <i>Section commune</i>
37-61	Dépenses relatives aux élections.	34-97	Achat de matériel informatique.
		45-13	Desserte aérienne et maritime de la Corse.
			II. — <i>Aviation civile.</i>
		34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.
		34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1980-1981

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	III. — <i>Marine marchande.</i>		Monnaies et médailles.
37-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.	60-01	Achats.
44-35	Flotte de commerce. — Etudes.		Postes et télécommunications.
	IV. — <i>Transports intérieurs.</i>	64-02	Transports de matériels et de correspondances.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.		DEPENSES MILITAIRES
37-46	Services d'études techniques.		Défense.
44-42	Routes et circulation routières. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.		<i>Section commune.</i>
47-42	Régimes sociaux particuliers des transports terrestres.	34-33	Opérations de liquidation consécutives à la réforme du service des poudres.
	V. — <i>Météorologie.</i>	34-41	Achat de matériel informatique
34-52	Services extérieurs de la météorologie. — Matériel et fonctionnement.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
34-97	Services extérieurs de la météorologie. — Achat de matériel informatique.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux
	Travail et santé.	37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion et de coopération technique.
	I. — <i>Section commune.</i>		<i>Section Air.</i>
34-94	Achat de matériel informatique.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	II. — <i>Travail et participation.</i>	34-41	Achat de matériel informatique.
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.		<i>Section Forces terrestres.</i>
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.	34-41	Achat de matériel informatique.
	BUDGETS ANNEXES		<i>Section Marine.</i>
	Imprimerie nationale.	34-21	Frais d'exploitation des services.
60-01	Achats.	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
63-01	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
		34-41	Achat de matériel informatique

Etat H (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1980-1981

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
54-41	<p><i>Section Gendarmerie.</i></p> <p>Achat de matériel informatique.</p> <p>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</p> <p><i>I. — Comptes d'affectation spéciale.</i></p> <p>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</p> <p>Fonds forestier national.</p> <p>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</p> <p>Compte des certificats pétroliers.</p>		<p>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</p> <p>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.</p> <p>Fonds national pour le développement du sport.</p> <p>Fonds national du livre.</p> <p><i>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</i></p> <p>Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à la Caisse d'amortissement pour l'acier.</p>

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 18 novembre 1980.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.